

ARTICLE VIII

SSF et autorisations connexes

1. Le Canada convient de permettre aux satellites auquel a été attribuée une licence de l'Argentine de fournir des signaux SSF à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, sous réserve que soient respectées les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence au Canada pour émettre et/ou recevoir des signaux SSF au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre partie a attribué une licence, (y compris les licences pour les stations terrestres canadiennes d'émission/réception ou de réception seulement communiquant avec lesdits satellites), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures canadiennes applicables.
2. L'Argentine convient de permettre aux satellites auxquels a été attribué une licence du Canada de fournir des signaux SSF à destination, en provenance et à l'intérieur de l'Argentine, sous réserve que soient respectées les conditions fixées au paragraphe 1.2 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence en Argentine pour émettre et/ou recevoir des signaux SSF au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre partie a attribué une licence, (y compris les licences pour les stations terrestres argentines d'émission/réception ou de réception seulement communiquant avec lesdits satellites), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures argentines applicables.